

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial « Fonds de régulation des prix des hydrocarbures » (Lettre n° 9080/PR du 21-11-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial « Fonds de régulation des prix des hydrocarbures »	
<p>Article 1er</p> <p>Il est créé un compte spécial dénommé "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.)".</p>	<i>Inchangé</i>
<p>Art. 2</p> <p>Ce fonds a pour objet d'éviter les fluctuations brutales des prix des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure.</p> <p>Les produits pétroliers concernés relèvent des numéros de nomenclature suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pétrole lampant pour usages domestiques relevant de la codification douanière 2710.19.12 ; - essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ; - essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises pericoles dûment agréées ; - essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ; - fioul ou MDO relevant de la codification douanière 2710.19.22 destiné à la SA Électricité de Tahiti ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, 	<p>Art. 2</p> <p>Ce fonds a pour objet d'éviter les fluctuations brutales des prix des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure.</p> <p>Les produits pétroliers concernés relèvent des numéros de nomenclature suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pétrole lampant pour usages domestiques relevant de la codification douanière 2710.19.12 ; - essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ; - essences à teneur en plomb inférieure à 0.013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises pericoles dûment agréées ; - essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ; - fioul ou MDO relevant de la codification douanière 2710.19.22 destiné à la SA Électricité de Tahiti ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>et consommé par les exploitants de service public ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises pericoles dûment agréées ; - gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90 ; - essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité. 	<ul style="list-style-type: none"> - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises pericoles dûment agréées ; - gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90 ; - essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité ; - gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05% en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité. <p><i>On entend par « engin à grande vitesse » les navires, dont le permis de navigation mentionne cette qualité.</i></p>
<p>Art. 3</p> <p>Les ressources du fonds sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recettes résultant du produit du montant de stabilisation défini à l'article 7 de la présente délibération, quand il est positif, par la quantité d'hydrocarbures ou d'additifs concernés, exprimée en kilogramme pour le gaz, en litre pour les hydrocarbures et par unité de distribution pour l'additif à base de phosphore, mis à la consommation par les importateurs. <p>Ces sommes sont versées au F.R.P.H. par les importateurs. Elles sont exigibles huit jours après la date de dépôt des déclarations de mise à la consommation du produit concerné au service des douanes et leur versement doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la notification de l'avis des sommes à payer. En cas de retard de paiement constaté par le payeur du territoire, le montant des sommes à payer peut être majoré de 10 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ajustement correspondant à la différence entre le montant de la reprise de la stabilisation auquel s'est engagé la S.A. E.D.T. (conformément aux dispositions de la convention n° 99-3858 du 6 décembre 1999) et le montant effectivement payé ; - des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire. <p>La direction générale des affaires économiques et le contrôleur</p>	<p>Art. 3</p> <p>Les ressources du fonds sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recettes résultant du produit du montant de stabilisation défini à l'article 7 de la présente délibération, quand il est positif, par la quantité d'hydrocarbures ou d'additifs concernés, exprimée en kilogramme pour le gaz, en litre pour les hydrocarbures et par unité de distribution pour l'additif à base de phosphore, mis à la consommation par les importateurs. <p>Ces sommes sont versées au F.R.P.H. par les importateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ajustement correspondant à la différence entre le montant de la reprise de la stabilisation auquel s'est engagé la S.A. E.D.T. (conformément aux dispositions de la convention n° 99-3858 du 6 décembre 1999) et le montant effectivement payé ; - des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire. <p>La direction générale des affaires économiques et le contrôleur</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>des dépenses engagées sont informés par le payeur du territoire du montant des recettes recouvrées.</p> <p>Pour l'année 2002, les ressources du fonds sont également constituées par des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire.</p> <p>Pour l'année 2005, les ressources de ce fonds sont également constituées par des subventions du budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p>	<p>des dépenses engagées sont informés par le payeur du territoire du montant des recettes recouvrées.</p> <p>Pour l'année 2002, les ressources du fonds sont également constituées par des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire.</p> <p>Pour l'année 2005, les ressources de ce fonds sont également constituées par des subventions du budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p>
<p>Art. 4</p> <p>Les dépenses du fonds correspondent au montant du produit du montant de stabilisation défini à l'article 7 de la présente délibération, quand il est négatif, par la quantité d'hydrocarbure concerné, exprimée en kilogramme pour le gaz et en litre pour chacun des autres produits, mise à la consommation par les importateurs.</p> <p>Ces sommes sont versées aux importateurs par le F.R.P.H. dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 3 ci-dessus.</p> <p>Pour l'année 1998, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 400 millions de F CFP au budget général du territoire.</p> <p>Pour l'année 1999, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 1,3 milliard de F CFP au budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p> <p>Pour l'année 2000, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 100.000.000 F CFP au budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p> <p>Pour l'année 2009, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de sept cent quarante millions de francs CFP (740 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'année 2016, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement d'un milliard six cent millions de francs CFP (1 600 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'année 2017, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement d'un milliard neuf cent cinquante millions de francs CFP (1 950 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Les dépenses du fonds comprennent également des annulations de titres.</p>	<p>Art. 4</p> <p>Les dépenses du fonds correspondent au montant du produit du montant de stabilisation défini à l'article 7 de la présente délibération, quand il est négatif, par la quantité d'hydrocarbure concerné, exprimée en kilogramme pour le gaz et en litre pour chacun des autres produits, mise à la consommation par les importateurs.</p> <p>Pour l'année 1998, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 400 millions de F CFP au budget général du territoire.</p> <p>Pour l'année 1999, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 1,3 milliard de F CFP au budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p> <p>Pour l'année 2000, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de 100.000.000 F CFP au budget du compte d'aide aux victimes des calamités.</p> <p>Pour l'année 2009, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement de sept cent quarante millions de francs CFP (740 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'année 2016, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement d'un milliard six cent millions de francs CFP (1 600 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Pour l'année 2017, les dépenses du fonds sont également constituées par un versement d'un milliard neuf cent cinquante millions de francs CFP (1 950 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française.</p> <p>Les dépenses du fonds comprennent également des annulations de titres.</p>
<p>Art. 5</p> <p>Le F.R.P.H. devra toujours présenter un solde créditeur. Les recettes du F.R.P.H. disponibles en fin d'exercice sont automatiquement reportées sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget de la Polynésie française.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p>Art. 6</p> <p>Le service des douanes établit et transmet à la direction générale des affaires économiques un état des quantités, exprimées en kilogramme pour le gaz et en litre pour chacun des autres produits. Pour ces derniers, les états sont établis par décade.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p>Art. 7</p> <p>Pour chaque produit, le montant de stabilisation unitaire est la différence entre le prix de revient toutes taxes comprises et marges réglementaires comprises et le prix de vente fixé par le</p>	<p>Art. 7</p> <p>Pour chaque produit, le montant de stabilisation unitaire est la différence entre le prix de revient toutes taxes comprises et marges réglementaires comprises et le prix de vente fixé par le</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>conseil des ministres.</p> <p>Les montants de stabilisation sont définis, en francs CFP par kilogramme pour le gaz butane et en francs CFP par litre pour chacun des autres produits mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.</p> <p>Les montants de stabilisation sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve que les dépenses unitaires du fonds, exprimées en francs CFP par litre ou par kilogramme, ne dépassent pas les valeurs suivantes pour les produits hydrocarbures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - essences à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre destinées aux entreprises pericoles dûment agréées : 0 F CFP/litre ; - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea : 20 F CFP/litre ; - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea : 18 F CFP/litre ; - gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire : 27 F CFP/litre ; - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle : 52 F CFP/litre ; - gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées : 0 F CFP/litre. 	<p>conseil des ministres.</p> <p>Les montants de stabilisation sont définis, en francs CFP par kilogramme pour le gaz butane et en francs CFP par litre pour chacun des autres produits mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.</p> <p>Les montants de stabilisation sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve que les dépenses unitaires du fonds, exprimées en francs CFP par litre ou par kilogramme, ne dépassent pas les valeurs suivantes pour les produits hydrocarbures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - essences à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre destinées aux entreprises pericoles dûment agréées : 0 F CFP/litre ; - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea : 20 F CFP/litre ; - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea : 18 F CFP/litre ; - gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire : 27 F CFP/litre ; - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle : 52 F CFP/litre ; - gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées : 0 F CFP/litre. <p><i>Le conseil des ministres peut, en raison de circonstances économiques exceptionnelles ou d'une calamité publique, définir un ou des montant(s) de stabilisation dépassant les valeurs maximales prévues ci-dessus.</i></p>
<p>Art. 8</p> <p>La direction générale des affaires économiques est chargée de la gestion du F.R.P.H. Il rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.</p> <p>Il est chargé de la liquidation des recettes et des dépenses effectuées sur ce fonds.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p>Art. 9</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du F.R.P.H.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p>Art. 10</p> <p>Les délibérations n° 90-47 AT du 10 avril 1990, n° 92-190 AT du 30 octobre 1992 et n° 92-233 AT du 30 décembre 1992 sont abrogées.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire	
<p>Art. LP. 2.— Le régime fiscal défini à l'article 1er s'applique aux produits pétroliers relevant des positions tarifaires de la nomenclature du tarif des douanes suivants :</p> <p>a) Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (position tarifaire 2710.19.12 - code avantage 761) ;</p> <p>b) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 780) ;</p> <p>c) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 771).</p>	<p>Art. LP. 2.— Le régime fiscal défini à l'article 1er s'applique aux produits pétroliers relevant des positions tarifaires de la nomenclature du tarif des douanes suivants :</p> <p>a) Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (position tarifaire 2710.19.12 - code avantage 761) ;</p> <p>b) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse ;</p> <p>c) Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse.</p>